



5 Sainte-Livrade

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil Municipal

La mise en œuvre et le suivi des procédures électorales et
réglementaires" du vendredi 5 juin 2026 17:00

En exercice : 11

Présents : 8

Excusés : 3

Absents : 0

Date de la convocation :
01/06/2026

Président de séance :
Madame Rachel TRILHE

Secrétaire de séance :
Michel MORICE

Rapporteur :
Madame Rachel TRILHE

N° interne de l'acte :
2026-26

N° de feuillet : 5

Certifié exécutoire :

10 juin 2026

Transmis au contrôle de
légalité le : 09 juin 2026

Publié le : 10 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 17 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Rachel TRILHE, Maire.

Membres présents :

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Cédric FOURCASSIER, Frédéric GOUBIER, Anne COSTES, Cédric JAEN, Christine FABREGUE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Émilie CELLA (donne pouvoir à : Cédric JAEN),
Charlène BIGNERES (donne pouvoir à : Rachel TRILHE),
Jacques LARRUE (donne pouvoir à : Cédric FOURCASSIER)

Membres Absents :

Numéro interne de l'acte : 2026-26

Objet : Transition Énergétique : Adhésion au service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par le Grand Ouest Toulousain, accès à la valorisation financière des CEE (Certificat d'Economie d'Energie) via le Grand Ouest Toulousain et communication des données de consommation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.229-26 et R229-51 à R.229-56,

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

Vu la loi Climat résilience du 22 août 2021,

Vu l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) par la communauté d'agglomération du Grand

Ouest Toulousain par délibération n°2023-165 du 10 juillet 2023,
Vu en particulier l'action 8.1.1 du PCAET, relative à la maîtrise des consommations d'énergie des collectivités,
Vu la loi de Programme d'Orientation de la Politique Énergétique (dite loi « POPE ») du 13 juillet 2005, créant le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie ;
Vu le décret d'application n°2010-1664 du 29 décembre 2010 ;
Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire ;
Vu le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Madame le Maire exposé les motifs :

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques, la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain propose d'accompagner les communes dans la maîtrise de leurs consommations et dans la diminution de leur impact environnemental.

Pour assister les communes dans cet objectif ambitieux, la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain propose aux communes d'accéder aux deux dispositifs d'accompagnement suivants :

- 1) Mise en place d'un service mutualisé de « **Conseil en Energie Partagé** » (CEP),
- 2) Mise en place d'un service de valorisation financière des « **Certificats d'Econome d'Energie** » (CEE),

Aussi, pour permettre la mise en place effective des actions du Conseil en Energie Partagé, l'accès à certaines données de consommations s'avère nécessaire notamment d'électricité, via la plateforme dédiée du fournisseur d'énergie.

Aussi la présente délibération a pour objets de décrire les services proposés par la communauté d'agglomération et d'autoriser la commune à y adhérer.

I – Accès aux services proposés par la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain

1 Mise en place d'un service mutualisé de « Conseil en Energie Partagé » (CEP) :

Ce service mutualisé permet à chaque commune de bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques.

Les missions du Conseil en Energie Partagé (CEP)

Le service mutualisé de conseil en énergie partagé comprend un « socle commun » de missions fourni à l'ensemble des communes et une (ou plusieurs) mission(s) « spécifique(s) » à chaque commune.

Les missions du socle commun proposées comprennent :

- **Bilan initial des consommations d'énergies et d'eau** du patrimoine identifié de la commune, portant sur les trois dernières années et permettant d'établir une cartographie énergétique du patrimoine et de dégager des priorités,
- **Mise à jour régulière de ce bilan** et production d'un rapport avec des données actualisées,
- **Analyse des contrats d'énergie**, avec préconisation d'optimisation si besoin,
- **La définition des bâtiments prioritaires** en collaboration avec la commune, pour des actions de maîtrise de l'énergie,
- **Pré-diagnostic de bâtiments prédéfinis**, sur la base de relevés sur site, aboutissant à un plan d'action hiérarchisées,
- **Instrumentation**, si besoin, de certains bâtiments pour mettre en avant des dysfonctionnements ou des améliorations possibles (mesures et enregistrement de température, d'humidité, thermographie...),
- **Accompagnement à l'identification des financements, subventions et aides** pour les études ou travaux liés à l'énergie,
- **Accompagnement à la mise en conformité au décret tertiaire**

- **Veille réglementaire et technologique,**
- **Information et sensibilisation** des élus, des agents et des usagers des bâtiments publics,
- **Mise en réseau** des services et élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges d'informations et des bonnes pratiques

Les missions « spécifiques » sont :

- **L'accompagnement à la réalisation** d'un ou plusieurs projets de rénovation énergétique globale ou partielle de bâtiments, ou des projets de production d'énergies renouvelables

La réalisation de ces missions apportera une contribution à l'atteinte des objectifs du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) approuvé en 2023.

Montant des cotisations demandées aux communes pour bénéficier du service mutualisé

L'ADEME apporte une aide financière sur une durée de trois ans pour le financement du poste de Conseiller en Energie Partagé (CEP). La Communauté d'agglomération du Grand Ouest toulousain propose que l'accès au service de Conseil en Energie Partagé soit gratuit pour les communes pendant cette période, ceci jusqu'à la fin de la convention de financement signée avec l'ADEME, c'est-à-dire **jusqu'au 31 aout 2028**.

Afin de bénéficier de ce service la commune doit autoriser le maire ou son représentant signer la convention d'adhésion au service mutualisé CEP, fournie en annexe, et doit désigner un élu et un agent référents.

2 Mise en place d'un service de valorisation financière des « Certificats d'Economie d'Energie » (CEE)

La réalisation de projets de rénovation énergétique du patrimoine bâti peut impacter significativement le budget de la commune, la recherche de financement demeure donc une priorité.

Le dispositif de financement par la valorisation des primes des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) est souvent trop peu mobilisé par les collectivités. Il s'avère pourtant particulièrement intéressant, notamment parce que ces primes CEE s'additionnent au montant maximum subventionnable, issu des aides publiques, fixé à 80% par projet.

En effet, le dispositif de primes CEE relève de fonds privés, par application du principe « pollueur payeur » (désignés en tant qu'« obligés »), ce qui autorise ce cumul.

Le « GWh cumac » (GWh cumulé et actualisé), représentant la quantité d'énergie économisée grâce aux opérations mises en place, sert de base de calcul des primes CEE pour toute opération de rénovation énergétique.

La communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain a signé une convention de partenariat avec l'organisme délégataire HELLIO afin de donner accès facilement aux communes à la valorisation des CEE.

Les avantages pour la commune du dispositif de valorisation des CEE proposé par Hellio :

- La mise à disposition d'une interlocutrice locale dédiée,
- La mise à disposition des communes d'une plateforme de suivi des demandes de primes et des paiements,
- Un engagement sur des délais court de traitement des demandes,
- La transmissions de préconisations permettant d'optimiser la perception de CEE (lorsque les marchés de travaux ne sont pas encore lancés),
- Une avance financière, permettant aux communes de bénéficier au plus tôt des primes,
- Un temps de sensibilisation et de présentation du dispositif auprès des communes,
- Une information régulière sur les évolutions juridiques, administratives et financières du dispositif.
- Une intervention proposée quelque soit le montant des travaux réalisés (pas de seuil minimum).

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement auprès des communes, le **Conseiller en Energie Partagé (CEP)** sera le coordinateur référent de la convention et interlocuteur privilégié du dispositif. Il assurera le bon suivi des demandes et la transmission des pièces justificatives auprès du délégataire et ce, jusqu'à l'obtention effective des primes par les communes.

Dans ce cadre de ce dispositif il est prévu les conditions d'exécutions suivantes :

- Une valorisation de la contribution à 6900€ par GWh cumac, qui sera répartie à hauteur de :
 - 80% pour le bénéficiaire des travaux, soit la commune, au prorata du volume de CEE dûment délivré
 - 20% pour le partenaire signataire de la convention, soit la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain, au prorata du volume de CEE dûment délivré.
- La valorisation de la contribution peut être renégociée tous les 6 mois en fonction de l'évolution du cours. Toutefois un tarif plancher de 5000€ par GWh cumac est garanti pendant la durée de la convention.
- Une durée de convention qui court de sa signature au 31 décembre 2030.

L'utilisation de ce service par les communes ne nécessite pas de validation spécifique, **les communes seront intégrées au dispositif dès leur première demande de valorisation des CEE auprès du CEP.** Toutefois, il est demandé aux communes bénéficiaires de prime CEE de s'engager à faciliter les transmissions de pièces justificatives dans le respect des délais impartis, ainsi que les opérations de contrôle après travaux, afin de garantir leur conformité et la validité de la prime perçue.

Le fait de faire appel aux services du délégataire HELLIO, ne présente en aucun cas un caractère exclusif, la commune peut choisir à tout moment de valoriser les CEE via le partenaire de son choix.

II - Communication des données de consommation électrique, nécessaires à l'exercice des missions du Conseil en Energie Partagé

Dans le cadre du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) mise en place à destination des communes, la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain a besoin d'avoir accès aux données relatives aux consommations électriques (ENEDIS) de la commune.

Afin de donner ces accès, il est demandé à chaque commune de se rapprocher de son interlocuteur privilégié ENEDIS afin d'activer l'Espace Mesure et Service (EMS) sur le portail web collectivité (<https://mon-compte-collectivite.enedis.fr/>) disponible pour toutes les communes. Une fois l'Espace Mesure et Service (EMS) activé sur le portail web collectivité, il faut « Accorder une nouvelle autorisation » en précisant le SIREN du Grand Ouest Toulousain. Le Grand Ouest Toulousain propose aux communes, via le Conseiller en Energie Partagé, de les accompagner dans cette démarche auprès d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1 : DECIDE** d'adhérer au service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain et s'engage à lui transmettre les coordonnées d'un élu et d'agent référents pour en assurer le suivi.
- **Article 2 : AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service mutualisé de Conseil en Energie Partagé, joint en annexe, ainsi que tout avenant ou tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
- **Article 3 : DECIDE** d'utiliser le service de valorisation des CEE proposé par la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain, via le délégataire HELLIO, étant rappelé que cet engagement n'emporte pas un caractère d'exclusivité.
- **Article 4 : DECIDE** de mettre à disposition du Grand Ouest Toulousain, les données de consommation électrique de la commune.
- **Article 5 : AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à valider l'activation de l'Espace Mesure et Service (EMS) et à donner les autorisations de communication des consommations électriques par ENEDIS au Grand Ouest Toulousain.

Annexe n°1 – Convention d'adhésion au service mutualisé de conseil en énergie partagé entre la Communauté

d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain et les Communes

Annexe n°2 – Formulaire de consentement de communication des données de consommation gaz par GRDF au Grand Ouest Toulousain

Résultats de vote : Pour : 11; Contre : 0; Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Michel MORICE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Rachel TRILHE, Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr